PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE

Activité Grands Projets
44 Boulevard de La Motte - Bâtiment 2
54000 Nancy

Références : UBDEO.ERA.26.08.312.DB
Code AIOT : 0003902286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE implanté Echangeur n°15 de l'autoroute A28 Lieu-dit L'épine au coeur 27230 Saint-Germain-la-Campagne. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2021, la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), dont le siège social est situé ZAC de Maison Rouge à Bosrobert (27800), a été enregistrée pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'un parc à matériaux sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne, dans le cadre d'un projet de travaux de voiries de l'autoroute A28. L'installation relève des rubriques 2521-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées.
Par déclaration du 18 novembre 2021, reçue le 23 novembre 2021 et complétée les 1er décembre 2021 et 10 janvier 2022, la société ALIS a déclaré le changement d'exploitant du site au profit de la

société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE. Le récépissé n° UBDEO/ERA/21/164 du 9 décembre 2021, puis le récépissé n° UBDEO-ERA-22-12 du 25 février 2022 qui l'annule et le remplace, désignent la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE comme exploitant du site, représentée par M. Olivier BOUZAT, directeur.
L'exploitant a déclaré, lors de la visite du 16 décembre 2025, avoir exercé l'activité de centrale d'enrobage entre mars et juin 2022. Aucune notification d'arrêt définitif n'a été adressée au préfet à l'issue de cette période dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. L'inspection a sollicité l'exploitant à plusieurs reprises entre 2021 et 2025 afin d'être informée du démarrage de l'activité, sans réponse.
L'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517-1 n'a pas été interrompue, les visites des 16 décembre 2025 et 4 août 2026 ayant constaté la présence de stockages de matériaux sur le site.
La visite d'inspection du 16 décembre 2025 a constaté que l'installation d'enrobage n'était plus présente sur le site et que celui-ci accueillait des stockages de gravats et autres déchets de chantier, de bois et de ferraille. Elle a également constaté que la société Terrassement Location Vesperois (TLV) occupait le site et y entreposait des stockages issus de ses activités, en vertu d'une convention conclue avec la société ALIS, propriétaire, sans qu'aucune déclaration de changement d'exploitant ait été adressée à l'inspection. Le rapport correspondant, n° UBDEO.ERA.25.12.401.SB, et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été notifiés à l'exploitant le 22 décembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le cadre du contradictoire.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/131, notifié le 20 janvier 2026, met l'exploitant en demeure de respecter les articles 1.4.1 et 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021, dans un délai d'un mois, en réalisant la cessation d'activité de son site conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ou en échangeant avec le nouvel exploitant pour qu'il notifie le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter, et en portant à la connaissance du préfet les évolutions d'activités du site, leur impact sur l'environnement et l'évolution du risque. Le délai est venu à échéance le 20 février 2026.
Par courrier du 11 février 2026, reçu le 16 février 2026, l'exploitant a notifié la cessation d'activité du site. Ce courrier annonce un délai de trois mois pour l'évacuation des matériaux, puis de trois mois pour la remise en état, et indique qu'un organisme tiers a été missionné pour l'établissement des attestations réglementaires. Il ne comporte aucun élément relatif aux évolutions d'activités du site. Aucun autre document n'a été adressé à l'inspection depuis cette date.
Par correspondance du 3 août 2026, l'inspection a annoncé à l'exploitant la visite de contrôle du 4 août 2026 et l'a invité à transmettre l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ou, à défaut, un état d'avancement, ainsi qu'un calendrier actualisé de la cessation d'activité. Aucun de ces documents n'a été transmis à la date du présent rapport.
La visite du 4 août 2026 porte sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure dans le délai qu'il fixe. L'examen a été conduit prescription par prescription, en vérifiant pour chacune si l'exploitant a satisfait à l'obligation dans le délai imparti. Conduit sans accès aux documents d'exploitation, il a porté sur l'état du site et n'a pu être étendu aux autres prescriptions applicables, dont le respect relève de la responsabilité permanente de l'exploitant. Un constat étranger au champ de l'arrêté de mise en demeure, relatif à l'avancement de la procédure de cessation d'activité, fait l'objet d'une fiche distincte assortie d'une demande de justificatifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE
- Echangeur n°15 de l'autoroute A28 Lieu-dit L'épine au coeur 27230 Saint-Germain-la-

Campagne
- Code AIOT : 0003902286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été enregistrée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 au bénéfice de la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'un parc à matériaux au lieu-dit « l'Épine au Cœur », sortie n° 15 de l'autoroute A28, à Saint-Germain-la-Campagne (27230), parcelle YB 27, dans le cadre des travaux de voiries de l'autoroute A28.
Selon le classement retenu à l'article 1.2.1 de cet arrêté, l'établissement relève de la rubrique 2521-1 (installation de malaxage ou d'enrobage de matériaux routiers à chaud) et de la rubrique 2517-1 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), au régime de l'enregistrement. L'article 1.4.4 de l'arrêté retient un usage futur industriel.
L'exploitation a été transférée à la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE par récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° UBDEO-ERA-22-12 du 25 février 2022, annulant et remplaçant le récépissé n° UBDEO/ERA/21/164 du 9 décembre 2021, qui désigne cette société comme exploitant du site, représentée par M. Olivier BOUZAT, directeur.
L'exploitant a déclaré, lors de la visite du 16 décembre 2025, avoir exercé l'activité de centrale d'enrobage entre mars et juin 2022. L'installation d'enrobage n'était plus présente sur le site lors des visites du 16 décembre 2025 et du 4 août 2026. L'activité relevant de la rubrique 2521-1 a ainsi cessé, sans que cet arrêt ait été notifié au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
L'activité relevant de la rubrique 2517-1 n'a pas été interrompue, des stockages de matériaux ayant été constatés sur le site lors des deux visites.
Les obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues aux articles R. 512-75-1 et R. 512-46-27 du code de l'environnement sont applicables au site.
La cessation d'activité a été notifiée par courrier du 11 février 2026.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation de la cessation d'activité - mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 20/01/2026, article 1er. Article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021	Amende, Astreinte	3 mois
2	Porter à connaissance des évolutions d'activité du site	AP de Mise en Demeure du 20/01/2026, article 1er. Article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021	Amende, Astreinte	3 mois
3	Identité de	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
	l'exploitant du site - exploitation par un tiers non déclaré	24/09/2021, article 1.4.3	l'exploitant	
4	Avancement de la procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/08/2026, article R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement. Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 20 janvier 2026 imposait, dans un délai d'un mois, la réalisation de la cessation d'activité ou la notification d'un changement d'exploitant, et, dans les deux cas, un porter à connaissance des évolutions d'activité du site. L'exploitant a opté pour la cessation, notifiée le 11 février 2026 avec une échéance d'évacuation qu'il a lui-même fixée au 11 mai 2026. Aucune des trois obligations n'est satisfaite à la date du présent rapport.
Le manquement est établi depuis le 20 février 2026. Il porte, d'une part, sur la mise en sécurité du site, dont aucune mesure n'a été constatée et pour laquelle aucune attestation ni aucun élément d'avancement n'a été produit à ce jour ; d'autre part, sur le porter à connaissance, jamais établi depuis le constat du 16 décembre 2025, alors qu'il n'emporte aucune dépense et s'imposait quelle que soit l'option retenue.
L'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas caractérisée par la nature des matériaux, qui sont inertes et non dangereux, mais par la perte du contrôle administratif du site. L'inspection ne dispose ni de la description de l'activité réellement exercée, ni de son classement au regard de la nomenclature, ni de l'identité de la personne qui l'exerce, ni de la superficie déclarée des aires d'entreposage, ni de l'origine des matériaux reçus. Un site enregistré est ainsi exploité hors de toute connaissance de l'administration depuis plus de quatre ans, malgré plusieurs relances de l'inspection entre 2021 et 2025 restées sans réponse, et cette situation s'est étendue depuis le dernier contrôle : le site reçoit des matériaux nouveaux et une zone d'entreposage y est en cours d'aménagement.
Les opérations sont conduites par la société TLV, dont les matériels ont été observés aux deux dernières visites et dont un salarié détient les moyens d'accès. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été adressée à l'inspection. Le titre demeure attaché à la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE, qui n'a répondu à aucune sollicitation depuis le 11 février 2026.
La mise en conformité ne présente aucune difficulté technique : elle consiste à évacuer des matériaux inertes valorisables, pour un coût estimé à 10 000 euros, et à transmettre un document. Ce coût est sans commune mesure avec les capacités de la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 54 134 933 euros ainsi qu'elle le mentionne sur sa correspondance du 11 février 2026. L'inexécution ne procède d'aucune incapacité technique ou

financière.
L'enjeu de la présente inspection est de mettre fin à une situation dans laquelle un titre demeure attaché à une société qui n'a pas satisfait aux obligations de cessation d'activité qu'elle a elle-même notifiées, tandis qu'un tiers non déclaré exploite le site. Deux voies étaient ouvertes par la mise en demeure ; aucune n'a été suivie. L'inspection propose en conséquence une amende administrative et une astreinte journalière sur le fondement du 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et signale que l'exploitation constatée par la société TLV est susceptible de relever du I de l'article L. 171-7 du même code.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la cessation d'activité - mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2026, article 1er. Article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Point de contrôle déjà contrôlé
- lors de la visite d'inspection du 16/12/2025
- suite retenue le 16/12/2025 : mise en demeure - délai d'un mois
- date d'échéance retenue : 20/02/2026

Article 1er de l'arrêté du 20 janvier 2026
La société COLAS FRANCE exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, au lieu-dit l'Épine au Cœur, au niveau de la sortie n°15 de l'autoroute A28 (parcelle YB 27) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1 et 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 en réalisant la cessation d'activité de son site conformément à l'article R512-75-1 du Code de l'environnement ou en échangeant avec le nouvel exploitant pour qu'il notifie le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter du site, conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, et en portant à sa connaissance les évolutions d'activités du site, leur impact sur l'environnement et l'évolution du risque, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement
I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;2° La mise en sécurité ;3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;4° La réhabilitation ou remise en état.Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45,

R. 512-46-22 ou L. 512-12.
II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.
Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.
III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;2° Des interdictions ou limitations d'accès ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
« VII. Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1. »

ARTICLE 1.4.1 - Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'arrêté de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 20 janvier 2026. Le délai d'un mois qu'il impartit est venu à échéance le 20 février 2026.
Par courrier du 11 février 2026, reçu le 16 février 2026, l'exploitant a notifié la cessation d'activité du site. Ce courrier est établi à l'en-tête de l'établissement COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE (SIRET 329 338 883 05335) et signé de M. Olivier BOUZAT, directeur, également destinataire du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° UBDEO-ERA-22-12 du 25 février 2022. Cet établissement relève de la même personne morale que celle visée par la mise en demeure, laquelle désigne l'exploitant par référence à ce récépissé. Le courrier annonce un délai de trois

mois pour l'évacuation des matériaux, puis de trois mois pour la remise en état, et indique qu'un organisme tiers a été missionné pour l'établissement des attestations réglementaires. L'échéance d'évacuation résultant de ce calendrier se situait au 11 mai 2026.
Par correspondance du 3 août 2026 annonçant la visite d'inspection, l'exploitant a été invité à transmettre l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ou, à défaut, un état d'avancement de la mise en sécurité, ainsi qu'un calendrier actualisé de la cessation d'activité. Aucun de ces documents n'a été transmis à l'inspection à la date du présent rapport.
Le site était clos. L'accès a été ouvert par un salarié de la société Terrassement Location Vesperois (TLV), conducteur d'engins, présent sur le site et disposant des moyens d'accès.
L'inspection a constaté la présence d'un dépôt de matériaux inertes constitué de blocs de béton, correspondant à la zone visée par la mise en demeure (annexe I, photographies n° 4, 5, 6 et 8). Le salarié présent a évalué ce dépôt entre 400 et 500 tonnes. Cet ordre de grandeur est cohérent avec le volume apparent du dépôt tel qu'il figure aux photographies annexées.
Deux pelles hydrauliques et une benne étaient présentes sur le site (annexe I, photographies n° 4 et 6).
L'inspection a constaté, sur une zone distincte du site, la présence de matériaux inertes d'apport récent, de plusieurs dépôts de granulats de natures et de calibres différents et d'un dépôt de matériau criblé (annexe I, photographies n° 2 et 3).
Aucune mesure de mise en sécurité au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement n'a été constatée. Les matériaux présents sur le site n'ont pas été évacués. Les moyens d'accès au site sont détenus par un tiers.
La prescription n'est pas satisfaite. Le délai est échu depuis le 20 février 2026.

Estimation du coût et calibration de l'astreinte :
La mise en conformité suppose une prestation extérieure : chargement, transport et acceptation en installation de stockage de déchets inertes ou en installation de recyclage des matériaux présents sur le site. Pour un tonnage de l'ordre de 400 à 500 tonnes, elle représente environ 20 rotations de semi-remorque, sur la base d'une charge utile de 25 tonnes. Le coût est estimé à 10 000 euros, comprenant la mise à disposition d'un engin de chargement, le transport et les frais d'acceptation en filière. S'agissant de matériaux inertes non dangereux, susceptibles de valorisation, ce coût est susceptible d'être réduit par la valeur matière des matériaux évacués.
Les autres mesures de mise en sécurité prévues à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement n'emportent pas de dépense significative sur ce site : les matériaux présents sont des matériaux inertes non dangereux, ne présentant ni risque d'incendie ni risque d'explosion, et le site est clos.
Le coût de la mise en conformité se confond en conséquence avec celui de l'évacuation des matériaux. Le manquement n'est justifié par aucune contrainte technique.
Conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité du manquement et à l'importance du trouble susceptible d'être causé à l'environnement, dans la limite du plafond de 4 500 euros par jour. La mise en conformité supposant une prestation extérieure, le montant est établi par référence au coût estimé rapporté au délai nécessaire à sa réalisation. Ce délai est de trois mois, correspondant à la mobilisation d'une entreprise certifiée, à la réalisation des opérations d'évacuation et à l'établissement de l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. L'inspection retient un montant de 110 euros par jour de retard sauf si les documents sont remis dans le délai de carence de trois mois.
Aucun délai nouveau n'est proposé : celui de l'arrêté de mise en demeure est échu depuis le 20 février 2026. Il est proposé d'assortir l'astreinte d'un délai de carence de trois mois, correspondant au temps nécessaire à la réalisation de ces opérations. La mise en conformité

réalisée pendant la carence ne donne lieu à aucun recouvrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant sont celles fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/131 du 20 janvier 2026. L'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions vise à assurer leur exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter à connaissance des évolutions d'activité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2026, article 1er. Article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Point de contrôle déjà contrôlé
- lors de la visite d'inspection du 16/12/2025
- suite retenue le 16/12/2025 : mise en demeure - délai d'un mois
- date d'échéance retenue : 20/02/2026

Article 1er de l'arrêté du 20 janvier 2026
La société COLAS FRANCE exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, au lieu-dit l'Épine au Cœur, au niveau de la sortie n°15 de l'autoroute A28 (parcelle YB 27) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.1 et 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 en réalisant la cessation d'activité de son site conformément à l'article R512-75-1 du Code de l'environnement ou en échangeant avec le nouvel exploitant pour qu'il notifie le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter du site, conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, et en portant à sa connaissance les évolutions d'activités du site, leur impact sur l'environnement et l'évolution du risque, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.1 - Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Constats :

L'inspection du 16 décembre 2025 avait constaté que l'activité exercée sur le site ne correspondait plus à celle décrite à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021. L'exploitant avait déclaré n'avoir exercé l'activité de centrale d'enrobage relevant de la rubrique

2521 qu'entre mars et juin 2022. Étaient observés des stockages de gravats et autres déchets de chantier, de déchets de bois et de ferraille, correspondant à une activité relevant de la rubrique 2517. Aucun élément relatif à ces modifications n'avait été porté à la connaissance de l'inspection.
L'arrêté de mise en demeure a été notifié le 20 janvier 2026. Le délai d'un mois est venu à échéance le 20 février 2026.
Le courrier de l'exploitant du 11 février 2026 notifie la cessation d'activité du site. Il ne comporte aucun élément relatif aux évolutions d'activités du site, à leur impact sur l'environnement ni à l'évolution du risque.
Aucun autre document n'a été adressé à l'inspection depuis la notification de l'arrêté.
Les constats de la visite du 4 août 2026, exposés à la fiche de constat n° 1, font état sur le site de matériaux inertes d'apport récent, de plusieurs dépôts de granulats de natures et de calibres différents et d'un dépôt de matériau criblé, sur une zone distincte de celle visée par la mise en demeure (annexe I, photographies n° 2 et 3). Ces éléments n'ont fait l'objet d'aucune information de l'inspection.
La prescription n'est pas satisfaite. Le délai est échu depuis le 20 février 2026.

Estimation du coût et calibration de l'astreinte :
La mise en conformité ne suppose ni travaux ni investissement matériel : elle consiste en la transmission au préfet d'un document décrivant les évolutions d'activités du site, leur impact sur l'environnement et l'évolution du risque. Le manquement n'est justifié par aucune contrainte technique ou financière.
Conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité du manquement. Lorsque la mise en conformité ne suppose aucun investissement, il est établi au regard de la gravité et de la persistance du manquement, rapportées au plafond de 4 500 euros par jour. L'absence de contrainte financière ne saurait justifier un montant réduit, faute de quoi les manquements les moins coûteux à corriger seraient les moins sanctionnés.
Le manquement est constaté sans évolution depuis le 16 décembre 2025, soit près de huit mois. L'obligation porte sur la connaissance par l'administration de la nature de l'activité exercée sur le site, de son classement au regard de la nomenclature des installations classées et de l'évolution du risque qu'elle présente. L'inspection retient un montant de 20 euros par jour de retard.
Il est proposé d'assortir cette astreinte du même délai de carence de trois mois que celui retenu à la fiche de constat n° 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant sont celles fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/131 du 20 janvier 2026. L'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions vise à assurer leur exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identité de l'exploitant du site - exploitation par un tiers non déclaré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Point de contrôle déjà contrôlé
- lors de la visite d'inspection du 16/12/2025
- suite retenue le 16/12/2025 : mise en demeure - délai d'un mois
- date d'échéance retenue : 20/02/2026

ARTICLE 1.4.3 - Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

Par récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° UBDEO-ERA-22-12 du 25 février 2022, l'exploitant du site est la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE (SIRET 329 338 883 05335), représentée par M. Olivier BOUZAT, directeur.
L'inspection du 16 décembre 2025 avait constaté que la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), propriétaire, déclarait avoir conclu une convention avec la société Terrassement Location Vesperois (TLV, SIRET 447 587 171 00029) permettant à cette dernière d'entreposer sur le site des stockages issus de ses activités. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'avait été adressée à l'inspection.
Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été adressée à l'inspection depuis cette date. L'exploitant du site demeure la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE.
Lors de la visite du 4 août 2026, le site était clos. L'accès a été ouvert par un salarié de la société TLV, conducteur d'engins, qui disposait des moyens d'accès au site et qui a interrompu la conduite d'une pelle hydraulique en fonctionnement pour se rendre au portail. Ce salarié a pris contact avec la société TLV au cours de la visite.
Deux pelles hydrauliques étaient présentes sur le site. L'une porte une plaque au nom de la société T.L.V. - Terrassements Locations Vespérois, Z.A Beausoleil, 14290 La Vespière, mentionnant parmi les activités de cette société le négoce de matériaux (annexe I, photographies n° 6 et 7).
L'inspection a procédé à la comparaison des matériels observés lors des deux visites (annexe I, photographies n° 9 à 12). La seconde pelle hydraulique, de couleur turquoise, présente les mêmes caractéristiques que celle photographiée sur le site le 16 décembre 2025 : même teinte, même marquage, même configuration de flèche et de balancier, même type de train de chenilles. La benne présente sur le site le 4 août 2026 porte le même logo que celle photographiée le 16 décembre 2025, lisible sur cette dernière comme portant la mention « 14290 La Vespière », correspondant à l'adresse du siège de la société TLV. Ces rapprochements figurent à l'annexe I.
Les matériels de la société TLV ont ainsi été observés sur le site aux deux dates de visite, distantes de près de huit mois, et leur nombre s'est accru dans l'intervalle, une seule pelle hydraulique ayant été observée le 16 décembre 2025.
Les constats relatifs aux matériaux présents sur le site, exposés à la fiche de constat n° 1, font état de matériaux inertes d'apport récent, de plusieurs dépôts de granulats de natures et de calibres différents et d'un dépôt de matériau criblé, sur une zone distincte de celle visée par la mise en demeure. Ces deux emprises sont repérées au plan figurant à l'annexe I.
Le salarié présent a indiqué que les opérations en cours visaient à constituer une zone d'entreposage d'une superficie inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517, et que la zone visée par la mise en demeure serait traitée en septembre 2026. Ces déclarations émanent d'une personne sans qualité pour engager l'exploitant ; l'inspection les consigne à titre

d'information.
L'inspection n'a pas procédé au mesurage de l'aire d'entreposage lors de la visite. Le report de son emprise apparente sur vue aérienne conduit à une superficie de l'ordre de 7000 m², supérieure au seuil de 5 000 m² mentionné à la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées. Cette emprise est celle figurant sur l'imagerie utilisée, dont la date de prise de vue n'est pas nécessairement celle de la visite.
Le site demeure ainsi occupé et exploité par la société TLV, sans qu'aucune déclaration de changement d'exploitant ait été adressée à l'inspection.
La prescription n'est pas satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE de préciser si les opérations constatées sur le site le 4 août 2026 sont réalisées sous sa responsabilité au titre de la mise en sécurité prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, ou par un tiers agissant pour son propre compte, et d'indiquer, dans cette seconde hypothèse, les suites qu'elle entend donner à cette occupation au regard des obligations résultant de la cessation d'activité qu'elle a notifiée.
Elle lui demande de communiquer la convention conclue entre la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe et la société Terrassement Location Vesperois, ainsi que tout document contractuel régissant la présence de cette société sur le site, et d'indiquer la date à laquelle elle en a eu connaissance.
Elle lui demande enfin d'indiquer la superficie des aires d'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes présentes sur le site, accompagnée d'un plan coté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Avancement de la procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/08/2026, article R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement. Article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24/09/2021

Thème(s) : Situation administrative, Suivi de la procédure

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement
[...]
III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.« L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.« Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
[...]

Article R. 512-46-27 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;4° L'attestation « qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième » alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article

L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.
[...]

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité
L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage futur à prendre en compte est le suivant : un usage industriel (notamment pour le stockage de matériaux ou la production de matériaux routiers pour l'autoroute).

Constats :

La cessation d'activité a été notifiée par courrier du 11 février 2026, reçu le 16 février 2026. Ce courrier annonce un délai de trois mois pour l'évacuation des matériaux, puis de trois mois pour la remise en état, et indique qu'un organisme tiers a été missionné pour l'établissement des attestations réglementaires.
À la date du présent rapport :
- l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'a pas été transmise ; l'état d'avancement de la mise en sécurité sollicité à défaut par la correspondance du 3 août 2026 n'a pas été transmis ;
- le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-46-27 du même code et l'attestation qui l'accompagne n'ont pas été transmis ;
- le calendrier actualisé de la cessation d'activité sollicité par la correspondance du 3 août 2026 n'a pas été transmis ;
- l'usage futur du site retenu par l'exploitant n'a pas été confirmé.
Les constats de la visite du 4 août 2026, exposés à la fiche de constat n° 1, font état de la présence sur le site de matériaux inertes d'apport récent et de plusieurs dépôts de granulats sur une zone distincte de celle visée par la mise en demeure. L'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 retient un usage futur industriel. Aucun document relatif à la remise en état du site n'a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE de transmettre :

- l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ou, à défaut, un état d'avancement précisant les actions réalisées et celles restant à mener ; - un calendrier actualisé de la cessation d'activité, assorti de dates précises pour la fin de l'évacuation des matériaux, la fin de la remise en état et la transmission du mémoire de réhabilitation ainsi que des attestations prévues à l'article R. 512-46-27 du même code ; - l'usage futur retenu pour le site et les éléments établissant la compatibilité de l'état futur du site avec cet usage, notamment au regard du maintien éventuel de dépôts de matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois